

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b><br>Modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU |
|---|

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVAL à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

**Rapporteur :** Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-33, L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5721-1 à L. 5721-9,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,  
Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU),  
Vu la délibération n° DE-2020-054 en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU,  
Vu la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU,  
Considérant qu'en raison du décès de M. Nicolas GINER, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Collias,  
Considérant qu'en raison du décès de Mme Nathalie RIFAUD, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Saint-Bonnet-du-Gard,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-030-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication,

du

ou notification,

du

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes se substitue aux communes adhérentes de l'EPCI membres du SICTOMU, par le mécanisme de représentation substitution depuis la prise de compétence.

Les statuts du SICTOMU prévoient que ses communes adhérentes bénéficient de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Aussi, par délibération du conseil communautaire n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU, ont été désignés membres titulaires et suppléants comme suit :

| Commune                 | Titulaire                                      | Suppléant                                     |
|-------------------------|--|---|
| Castillon du Gard       | Joachim VALLESPI<br>Dominique COLAS            | Cédric ROUSSEL<br>Mariève SORET               |
| Collias                 | Alexandre DUFAUD<br>Marine CLEMENT             | Nicolas GINER<br>Robert VAZQUEZ               |
| Fournès                 | Laurent DIOGON<br>Catherine ROY                | Jean-François GALLIERE<br>Lise-Marie MARCHAND |
| Pouzilhac               | Christophe PAILHON<br>David AUDIBERT           | Thierry ASTIER<br>Mylène BASTERGUE            |
| Remoulins               | Nicolas CARTAILLER<br>Elisabeth VIOLA          | Sabine HUGUES<br>Jacques CORCESSIN            |
| Saint-Bonnet-du-Gard    | Nathalie RIFAUD<br>Pierre DUBOIS DE<br>MATTEIS | Coralie DELAHAYE<br>Jean-Marie MOULIN         |
| Saint-Hilaire d'Ozilhan | Didier GILLES<br>Patrice VALENTIN              | Cécile DHOYE<br>Rodolphe CHEVALIER            |
| Valliguières            | Jacques CERVERA<br>Jocelyn BASTID              | Emilie RODRIGUEZ<br>Laurence TRAPIER          |
| Vers-Pont-du-Gard       | Didier BELE<br>Nadia DELJARRY                  | Olivier SAUZET<br>Marina SORBIER              |

Toutefois, en raison des décès de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD, il convient de modifier les représentants des communes de Collias et de Saint-Bonnet-du-Gard au sein du SICTOMU.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD au sein du SICTOMU dont ils étaient respectivement membre suppléant et membre titulaire. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, ces remplacements sont actés par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation des nouveaux représentants au sein du SICTOMU.
- CONSTATE les candidatures de M. Sylvain DIDIER, de M. Jean-Marie MOULIN et de Mme Isabelle DUBOIS.
- ELIT comme suit les membres qui siégeront en lieu et place de M. Nicolas GINER, de Mme Nathalie RIFAUD et de M. Jean-Marie MOULIN au sein du SICTOMU :

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-030-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

| Commune              | Titulaire  | Suppléant                           |
|----------------------|--|-------------------------------------|
| Collias              | Alexandre DUFAUD<br>Marine CLEMENT               | Sylvain DIDIER<br>Robert VAZQUEZ    |
| Saint-Bonnet-du-Gard | Pierre DUBOIS DE<br>MATTEIS<br>Jean-Marie MOULIN | Coralie DELAHAYE<br>Isabelle DUBOIS |

- MODIFIE les désignations au sein du SICTOMU telles que votées à l'occasion de la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 comme suit :

| Commune                 | Titulaire  | Suppléant                                     |
|-------------------------|--|---|
| Castillon du Gard       | Joachim VALLESPÉ<br>Dominique COLAS              | Cédric ROUSSEL<br>Mariève SORET               |
| Collias                 | Alexandre DUFAUD<br>Marine CLEMENT               | Sylvain DIDIER<br>Robert VAZQUEZ              |
| Fournès                 | Laurent DIOGON<br>Catherine ROY                  | Jean-François GALLIERE<br>Lise-Marie MARCHAND |
| Pouzilhac               | Christophe PAILHON<br>David AUDIBERT             | Thierry ASTIER<br>Mylène BASTERGUE            |
| Remoulins               | Nicolas CARTAILLER<br>Elisabeth VIOLA            | Sabine HUGUES<br>Jacques CORCESSIN            |
| Saint-Bonnet-du-Gard    | Pierre DUBOIS DE<br>MATTEIS<br>Jean-Marie MOULIN | Coralie DELAHAYE<br>Isabelle DUBOIS           |
| Saint-Hilaire d'Ozilhan | Didier GILLES<br>Patrice VALENTIN                | Cécile DHOYE<br>Rodolphe CHEVALIER            |
| Valliguières            | Jacques CERVERA<br>Jocelyn BASTID                | Emilie RODRIGUEZ<br>Laurence TRAPIER          |
| Vers-Pont-du-Gard       | Didier BELE<br>Nadia DELJARRY                    | Olivier SAUZET<br>Marina SORBIER              |

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-030-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b>   |
| Conclusion de la convention opération de revitalisation de territoire (ORT) |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### CONCLUSION DE LA CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),  
Vu la circulaire du 4 février 2022 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires,  
Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,  
Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

|                  |
|------------------|
| le               |
| et publication   |
| du               |
| ou notification, |
| du               |

Accusé de réception en préfecture  
000-243000684-20230619-DE-2023-031-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ou les villes principales de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes Pont du Gard et les villes labellisées « Petites Villes de Demain », à savoir Aramon et Remoulins seront signataires de cette convention ORT.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- Nécessairement le centre-ville des villes principales de l'EPCI signataire ;
- Eventuellement un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au dispositif « Denormandie » dans l'ancien) ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le secteur d'intervention de l'ORT, est constitué de deux périmètres concernant les centres-villes d'Aramon et de Remoulins, selon les actions définies dans les axes de la convention.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre PVD ;
- D'approuver la convention ORT en annexe de la convention cadre « Petite ville de demain » ;
- D'autoriser le président à signer ces conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la démarche de transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre Petites Villes de Demain.
- APPROUVE la convention ORT en annexe de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention cadre PVD, ainsi que la convention ORT en annexe dès leurs validations par le comité régional des financeurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-031-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b>  |
| Approbation d'un avenant –<br>Contrat 2 <sup>ème</sup> génération –<br>Bourg-centre Occitanie /<br>Pyrénées-Méditerranée |
| -  |
| Commune de Remoulins   |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVALA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### APPROBATION D'UN AVENANT – CONTRAT 2EME GENERATION – BOURG-CENTRE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE COMMUNE DE REMOULINS

**Rapporteur :** Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,  
Vu le contrat bourg centre de la commune de Remoulins signé le 13 mars 2020,  
Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire qu'un contrat Bourg-Centre de 1<sup>ère</sup> génération pour la commune de Remoulins a été approuvé le 13 mars 2020.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le  
et publication,  
du  
ou notification,  
du

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'État, l'Établissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

L'avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1<sup>ère</sup> génération, approuvé le 13 mars 2020 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028 ;
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune ;
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification les actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Communauté de communes Pont du Gard, le PETR Uzège Pont du Gard, la commune de Remoulins en y associant l'Agence Technique Départementale, le CAUE, les services de l'État, les Chambres consulaires, la SPL 30, l'EPF et tous autres partenaires à venir.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Remoulins, ainsi que la qualité du cadre du vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'État.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure l'avenant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la conclusion d'un avenant – Contrat 2ème génération – Bourg-centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-032-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b>  |
| Demande d'autorisation de dépôt d'un permis de construire pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UN MODULAIRE DANS L'ENCEINTE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**Rapporteur :** Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et des consignations Habitat,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'installation d'un modulaire de 28 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de la gendarmerie de Remoulins dont les références cadastrales sont les suivantes : parcelle AM 725, située Le Village Est – 30210 REMOULINS.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article L. 2122-21, par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le 

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20230619-DE-2023-033-DE<br>Date de télétransmission : 21/06/2023<br>Date de réception préfecture : 21/06/2023 |
|--|

et publication,

du

ou notification,

du

Néanmoins, il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de permis de construire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande de permis de construire au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Pierre PRAT". To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "DU PONT DU GARD" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff, surrounded by a wreath.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-033-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b><br>Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires |
|---|

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES

**Rapporteur :** Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,  
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,  
Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-034-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ou notification,

du

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'article 218 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ». Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Conformément au décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes directement au référent déontologue.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

#### Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DESIGNER M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du conseil communautaire.
- PRÉCISER que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, [laick.guy@wanadoo.fr](mailto:laick.guy@wanadoo.fr). Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- DIT que le référent déontologue sera rémunéré par la Communauté de communes conformément aux textes en vigueur.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-034-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b><br>Présentation d'une motion de soutien pour le renforcement des effectifs de gendarmerie sur le territoire intercommunal |
|---|

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### PRESENTATION D'UNE MOTION DE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose que les élus communautaires souhaitent exprimer publiquement leur soutien à l'ensemble des forces de gendarmerie œuvrant sur le territoire, aussi bien le jour que la nuit.

Il rappelle que le contexte national est marqué par une hausse des incivilités et de la violence. Ce constat se retrouve nécessairement au niveau local, où les manquements aux règles qui régissent la vie en société ne cessent de se multiplier (agressions verbales, physiques, dégradation de biens, etc...). Ces situations impactent au premier chef les gendarmes, qui luttent quotidiennement pour faire respecter les lois et garantir le bien-vivre ensemble.

Afin de pouvoir agir efficacement, les gendarmeries doivent disposer d'effectifs suffisants. Pourtant, force est de constater qu'au niveau local, les effectifs connaissent une baisse, réduisant de ce fait les moyens d'intervention sur le territoire.

Pour ces raisons, et parce qu'il appartient aux élus de s'engager lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, les conseillers communautaires apportent tout leur soutien aux gendarmes et encouragent toutes les actions visant à renforcer les effectifs de gendarmerie sur le territoire.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

|                |  |
|----------------|--|
| le             | Accusé de réception en préfecture<br>030-243000684-20230619-DE-2023-035-DE<br>Date de télétransmission : 21/06/2023<br>Date de réception préfecture : 21/06/2023 |
| et publication |  |
| du             |  |

|                  |
|------------------|
| ou notification, |
| du               |

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la motion de soutien présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

leuc



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-035-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Objet de la délibération :</b> |
| Décision modificative n° 2023-01  |
| Budget Principal 2023             |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET PRINCIPAL 2023

**Rapporteur :** Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023,  
Vu la délibération du n° DE-2023-026 en date du 3 avril 2023 relative au vote du budget principal,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-036-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ou notification,

du

Fonctionnement :

| NATURE                     | PREVISIONS BUDGETAIRES | DEBIT/CREDIT | PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1 |
|----------------------------|------------------------|--------------|---|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT  |                        |              |   |
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT |                        |              |   |
| <b>chap 011</b>            |                        |              |   |

|  |                |              |                |
|--|----------------|--------------|----------------|
| Chapitre 011<br>Article 60632<br>Fournitures petits équipements                                  | 57 640,00 €    | 5 000,00 €   | 62 640,00 €    |
| Chapitre 011<br>Article 6068 autres matières et fournitures                                      | 21 700,00 €    | 70 000,00 €  | 91 700,00 €    |
| Chapitre 011<br>Article 611<br>Contrats de prestations de services                               | 388 500,00 €   | -9 500,00 €  | 379 000,00 €   |
| Chapitre 011<br>Article 61558<br>Entretien autres biens mobiliers                                | 17 600,00 €    | 12 500,00 €  | 30 100,00 €    |
| Chapitre 011<br>Article 62268<br>Honoraires  | 74 100,00 €    | 45 000,00 €  | 119 100,00 €   |
| <b>chap 65</b>   |                |              |                |
| Chapitre 65<br>article 65568<br>autres contributions   | 3 458 457,49 € | 4 500,00 €   | 3 462 957,49 € |
| Chapitre 65<br>Article 65748<br>Subventions de fonctionnement<br>autres personnes de droit privé | 127 900,00 €   | 9 500,00 €   | 137 400,00 €   |
| Total dépenses de fonctionnement supplémentaires   | 137 000,00 €   |              |                |
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>  |                |              |                |
| Chapitre 013<br>article 6419<br>Remboursements rémunération personnel                            | 0,00 €         | 33 440,00 €  | 33 440,00 €    |
| Chapitre 73<br>article 7352<br>Fractions compensatoires CVAE                                     | 1 140 000,00 € | 198 509,00 € | 1 338 509,00 € |
| Chapitre 74<br>article 741124<br>Dotation intercommunalité EPCI                                  | 185 000,00 €   | 33 232,00 €  | 218 232,00 €   |
| Chapitre 74<br>article 741126<br>Dotation de compensation EPCI                                   | 615 000,00 €   | -1 584,00 €  | 613 416,00 €   |
| Total recettes de fonctionnement supplémentaires   | 263 597,00 €   |              |                |

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **22 450 891.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Les recettes à hauteur de **31 751 688.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-036-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Investissement :

| NATURE                    | PREVISIONS BUDGETAIRES | DEBIT/CREDIT | PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1 |
|---------------------------|------------------------|--------------|---|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT |                        |              |   |



|  |                    |              |             |
|--|--------------------|--------------|-------------|
| Chapitre 21 article 2158-00002<br>Autres installations, matériel,<br>outillage techniques                                  | 78 953,92 €        | -50 000,00 € | 28 953,92 € |
| Chapitre 21<br>article 21745-00002<br>Construction sur sol autrui -<br>installations générales<br>agencements aménagements | 0,00 €             | 43 900,00 €  | 43 900,00 € |
| Chapitre 21 article 21351-00002<br>Autres installations, matériel,<br>outillage techniques                                 | 13 700,00 €        | 6 100,00 €   | 19 800,00 € |
| <b>Total des dépenses<br/>d'investissement<br/>supplémentaires</b>   | <b>0,00 €</b>      |              |             |
| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>   |                    |              |             |
| Chapitre 13<br>article 1311-0002<br>subvention équipements   | 70 740,00 €        | 20 811,00 €  | 91 551,00 € |
| <b>Total recettes de fonctionnement<br/>supplémentaires</b>  | <b>20 811,00 €</b> |              |             |

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **2 431 021.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Les recettes à hauteur de **2 451 832.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BP 2023 :

|                | Dépenses        | Recettes        |
|----------------|-----------------|-----------------|
| Fonctionnement | 22 450 891,37 € | 31 751 688,51 € |
| Investissement | 2 431 021,03 €  | 2 451 832,03 €  |

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du Budget Principal 2023 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Prats*



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-036-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 19 juin 2023**

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Objet de la délibération :</b> |
| Décision modificative n° 2023-01  |
| Budget annexe Halte Fluviale 2023 |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVALA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01  
BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023**

**Rapporteur :** Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,  
Vu l'avis du Bureau du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-037-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Fonctionnement :

| NATURE   | PREVISIONS BUDGETAIRES | DEBIT/CREDIT | PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1 |
|--|------------------------|--------------|---|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT                                  |                        |              |   |
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT                                 |                        |              |   |
| Chapitre 011<br>Article 6061<br>Fournitures non stockables | 20 000,00 €            | 5 000,00 €   | 25 000,00 €                               |
| Chapitre 023<br>Virement de la section d'investissement    | 13 453,06 €            | 3 600,00 €   | 17 053,06 €                               |

|  |            |
|--|------------|
| Total dépenses de fonctionnement supplémentaires | 8 600,00 € |
|--|------------|

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement dépenses à hauteur de **136 005.39 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement recettes à hauteur de **182 546.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

| NATURE   | PREVISIONS BUDGETAIRES | DEBIT/CREDIT | PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1 |
|--|------------------------|--------------|---|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT                                  |                        |              |   |
| Chapitre 20<br>Article 2031 – 00002<br>Frais d'Etudes      | 20 000,00 €            | -20 000,00 € | 0,00 €                                    |
| Chapitre 21<br>Article 21381-00002<br>Autres constructions | 0,00 €                 | 20 000,00 €  | 20 000,00 €                               |
| Chapitre 21<br>Article 2158-00002<br>Autres                | 0,00 €                 | 3 600,00 €   | 3 600,00 €                                |
| <b>Total des dépenses d'investissement supplémentaires</b> | <b>3 600,00 €</b>      |              |   |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT                                  |                        |              |   |
| Chapitre 021<br>virement de la section fonctionnement      | 13 453,06 €            | 3 600,00 €   | 17 053,06 €                               |
| <b>Total recettes de fonctionnement supplémentaires</b>    | <b>3 600,00 €</b>      |              |   |

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement dépenses à hauteur de **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement recettes à hauteur de **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023 :

|                | Dépenses     | Recettes     |
|----------------|--------------|--------------|
| Exploitation   | 136 005,39 € | 182 546,51 € |
| Investissement | 100 091,21 € | 100 091,21 € |

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Halte Fluviale 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-037-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Objet de la délibération :</b> |
| Décision modificative n° 2023-01  |
| Budget annexe SPANC 2023          |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET ANNEXE SPANC 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Fonctionnement :

| NATURE  | PREVISIONS BUDGETAIRES | DEBIT/CREDIT | PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1 |
|---|------------------------|--------------|---|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT   |                        |              |   |
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  |                        |              |   |
| <b>chap 011</b>   |                        |              |   |
| Chapitre 011<br>Article 6063<br>Fournitures entretien et petit équipement | 350,00 €               | -200,00 €    | 150,00 €                                  |
| <b>chap 67</b>  |                        |              |   |

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-038-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

|  |          |          |          |
|--|----------|----------|----------|
| Chapitre 67<br>article 673<br>TITRES ANNULES           | 500,00 € | 200,00 € | 700,00 € |
| Total dépenses de<br>fonctionnement<br>supplémentaires | 0,00 €   |          |          |

- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe SPANC 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

Leve



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-038-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Objet de la délibération :</b>    |
| Mise à jour du tableau des effectifs |
| -                                    |
| Filières                             |
| Technique et Médico-sociale          |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVALA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES** : Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES TECHNIQUE ET MEDICO-SOCIALE

**Rapporteur** : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

| Filière        | Grade                                | Temps | Nbre de postes à créer |
|----------------|--------------------------------------|-------|------------------------|
| Technique      | Adjoint technique                    | 35h   | 2                      |
| Médico-Sociale | Educateur de Jeunes Enfants          | 35h   | 1                      |
| Médico-Sociale | Puéricultrice – catégorie A - en CDI | 35h   | 1                      |

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture,  
030-243000684-20230619-DE-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication,

du

ou notification,

du

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la création des postes comme énoncée ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

| FILIERE               | CAT | CADRE D EMPLOI                        | GRADE                                   | QUOTITE POSTE  | POURVU     | NON POURVU |   |
|-----------------------|-----|---------------------------------------|---|--|------------|------------|---|
|                       | A   | <b>Directeur Général des Services</b> | DGS                                     | 35 h   | 1          |            |   |
| <b>ADMINISTRATIVE</b> | A   | <b>Attaché</b>                        | Attaché hors classe                     | 35 h   |            | 1          |   |
|                       |     |                                       | Attaché Principal                       | 35h  | 1          | 1          |   |
|                       | B   | <b>Rédacteur</b>                      | Rédacteur principal 2 cl                | 35 h   | 3          |            |   |
|                       |     |                                       | Rédacteur                               | 35 h   | 2          | 1          |   |
|                       | C   | <b>Adjoint Administratif</b>          | Adj Adm principal 1°cl                  | 35 h   | 4          |            |   |
|                       |     |                                       |   | 18 h   | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | Adjoint Adm ppal 2°cl                   | 35H  | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | 28H                                     | 1  |            |            |   |
|                       |     | Adjoint Administratif                 | 35h                                     | 5  |            |            |   |
| <b>TECHNIQUE</b>      | A   | <b>Ingénieur</b>                      | Ingénieur                               | 35 h   | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | Ingénieur Principal                     | 35 h   | 1          |            |   |
|                       | B   | <b>Technicien</b>                     | Technicien principal de 1ère classe     | 35 h   | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | Technicien principal de 2ème classe     | 35h  | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | Technicien                              | 35 h   | 1          | 1          |   |
|                       | C   | <b>Agent de maîtrise</b>              | Agent de maîtrise principal             | 35 h   | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | <b>Adjoint technique</b>                | Adjoint technique principal de 1ère classe           | 35 h       | 1          | 1 |
|                       |     |                                       | Adjoint technique principal 2ème classe | 35 h   | 23         | 1          |   |
|                       |     |                                       |   | 16h  | 1          |            |   |
|                       |     |                                       |   | 14 h   |            | 1          |   |
|                       |     |                                       |   | Adjoint technique                                    | 35 h       | 28         | 7 |
|                       |     |                                       |   |  | 28h        | 3          |   |
|                       |     |                                       |   |  | 25 h       |            | 1 |
|                       |     |                                       |   |  | 24 h       | 1          |   |
|                       |     |                                       | 21 h                                    |  | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | 20 h                                    | 1  |            |            |   |
| <b>POLICE</b>         | B   | <b>Chef de service de police</b>      | Chef de Service Police principal 1°cl   | 35 h   | 1          |            |   |
|                       | C   | <b>Agent de police</b>                | Brigadier Chef Principal                | 35 h   | 4          | 2          |   |
|                       |     |                                       | Gardien-Brigadier                       | 35 H   | 2          | 1          |   |
| <b>MEDICO-SOCIALE</b> | A   | <b>Cadre de santé</b>                 | Cadre de santé de 1ère classe           | 35h  | 1          |            |   |
|                       |     |                                       | <b>Puéricultrice</b>                    | Puéricultrice hors classe                            | 25 h       | 1          |   |
|                       |     |                                       | Puéricultrice de classe normale         | 35h  | 1          |            |   |
|                       |     | <b>Infirmière</b>                     | Infirmier en soins généraux             | 35 h   | 3          |            |   |
|                       |     |                                       | <b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>     | Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 35h        | 5          |   |
|                       |     |                                       | Educateur de jeunes enfants             | 35h  |            | 2          |   |
|                       | B   | <b>Auxiliaire de puériculture</b>     | Auxiliaire de puér.principal 1°cl       | 35 h   | 7          |            |   |
|                       |     |                                       | Auxiliaire de puér.principal 2°cl       | 35 h   | 4          | 1          |   |
|                       |     |                                       |   | 28 h   |            | 1          |   |
|                       |     |                                       | <b>Agent social</b>                     | Agent social principal de 2ème classe                | 35 h       | 1          |   |
| <b>TOTAL</b>          |     |                                       |   |  | <b>113</b> | <b>23</b>  |   |

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684/20230609-DE-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023



| Référence statutaire  | Nature des fonctions  | Catégorie | Nature contrat                            | Durée de travail | Effectifs | Non pourvu |
|---|---|-----------|---|------------------|-----------|------------|
| L332-23 du Code Général de la Fonction Publique                   |   |           | accroissement saisonnier et/ou temporaire | 35h              |           | 1          |
|   | Agent administratif   | Cat C     | Besoin occasionnel                        | 35h              |           | 1          |
| article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 | aide maternelle   |           | Contrat apprentissage                     | 35h              | 3         |            |
|   | Chargé de communication   |           | Contrat apprentissage                     | 35h              | 2         | 0          |
| L332-24 du Code Général de la Fonction Publique                   | Conseiller numérique  |           | CDD                                       | 35h              | 2         | 0          |
|   | Chargé de mission Petites Villes de Demain                      |           | Contrat de projet                         | 35h              | 1         |            |
|   | ASVP  |           | Contrat de projet                         | 35h              | 2         |            |
|   | Volontariat Territorial en Administration                       |           | Contrat de projet                         | 35h              | 1         |            |
|   | Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial |           | Contrat de projet                         | 35h              | 1         |            |
|   | Chargé de mission PCAET   |           | Contrat de projet                         | 35h              |           | 1          |
| TOTAL   |   |           |   |                  | 12        | 3          |

| Référence statutaire                                     | Nature des fonctions                            | Catégorie | Nature contrat | Durée de travail | Pourvu | Non pourvu |
|--|---|-----------|----------------|------------------|--------|------------|
| L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique | Auxiliaire de puériculture                      | Cat B     | CDI            | 35h              |        | 1          |
|  | Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint   | Cat A     | CDI            | 35h              | 1      | 1          |
|  | Auxiliaire de puériculture                      | Cat B     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Aide-maternelle                                 | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Animatrice                                      | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Coordonnateur et instructeur des droits du sol  | Cat A     | CDD            | 35h              |        | 1          |
|  | Instructeur des autorisations du droit des sols | Cat B     | CDD            | 35h              |        | 1          |
|  | Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments | Cat A     | CDD            | 35h              |        | 1          |
|  | Assistante-éducatrice                           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Assistante-éducatrice                           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Assistante-éducatrice                           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Assistante-éducatrice                           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Assistante-éducatrice                           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Animatrice/Assistante-éducatrice                | Cat C     | CDI            | 15,5h            | 1      |            |
|  | Animatrice/Assistante-éducatrice                | Cat C     | CDI            | 30h              | 1      |            |
|  | Assistante-éducatrice/Agent entretien           | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Aide-éducatrice                                 | Cat C     | CDI            | 15,5h            |        | 1          |
|  | Auxiliaire de puériculture                      | Cat C     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Auxiliaire de puériculture                      | Cat B     | CDI            | 35h              |        | 1          |
|  | Auxiliaire de puériculture                      | Cat B     | CDI            | 35h              | 1      |            |
|  | Directrice de crèche                            | Cat A     | CDI            | 35h              |        | 1          |
| Assistante administrative                                | Cat C   | CDI       | 21h            | 1                |        |            |
| Chargé de mission aménagement et mobilité                | Cat A   | CDD       | 35 h           | 1                |        |            |
| Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice  | Cat C   | CDI       | 35 h           | 1                |        |            |
| Puéricultrice  | Cat A   | CDI       | 35 h           |                  | 1      |            |
| TOTAL  |   |           |                |                  | 17     | 9          |

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-039-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b>                                |
| Paiement heures supplémentaires service de police intercommunale |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020,  
Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020, prévoit que pour assurer et garantir la tranquillité publique, le plafond d'heures supplémentaires rémunérées pour l'ensemble du personnel du service Police Intercommunale est de 120h/an/agent.

Au-delà de 12 heures supplémentaires mensuelles, les heures seront récupérées.

Cependant, en période estivale, afin de garantir la tranquillité publique lors des manifestations estivales et des fêtes votives, le Vice-Président propose à l'assemblée de maintenir le plafond de 120h/an/agent mais par contre de supprimer celui de 12h/mois/agent.

Les cadres d'emploi concernés sont :

- ⇒ Chef de Service police municipale ;
- ⇒ Brigadier de police municipale ;
- ⇒ Gardien de police municipale.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-040-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ou notification,

du

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE le paiement des heures supplémentaires aux agents du service Police Intercommunale selon les modalités indiquées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-040-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b>                     |
| Création d'un service commun conseiller de prévention |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Bèjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### CREATION D'UN SERVICE COMMUN CONSEILLER DE PREVENTION

**Rapporteur :** Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu le Code général de la fonction publique (CGPF), notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47 et L. 812-1,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP, Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant la volonté de développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun en matière de conseiller de prévention.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-041-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ou notification,

du

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la désignation de conseiller de prévention dans les collectivités territoriales lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le conseiller de prévention assure une mission de coordination, sa désignation répond à la nécessité de structurer, formaliser et piloter la politique de prévention de la collectivité.

A la différence des assistants de prévention, le conseiller de prévention est un professionnel des questions de santé et sécurité au travail. Il assure un rôle de référent technique et réglementaire auprès de l'autorité territoriale ainsi que des assistants de prévention.

La Communauté de communes propose la mutualisation d'un conseiller de prévention par adhésion au service commun conseiller de prévention.

Le conseiller de prévention mutualisé assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ses missions, le conseiller de prévention se voit confier les tâches suivantes :

- Sensibiliser les élus et les agents à la prévention des risques professionnels ;
- Assister et conseiller les élus, les managers et les assistants de prévention dans la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité au travail et de définition d'un plan d'actions concrètes notamment en termes de prévention (formations, EPI, acquisition de matériel, vérification périodique, habilitations etc) ;
- Animer le réseau des assistants de prévention avec au moins une réunion annuelle ;
- Préparer et participer aux diverses réunions en lien avec les risques professionnels et la sécurité au travail ;
- Analyser les accidents de service et réaliser des bilans et statistiques relatifs notamment à l'absentéisme ;
- Assurer la veille technique et réglementaire en matière de risques professionnels et de sécurité au travail ;
- Assurer un lien avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels : ACFI, médecin de prévention, infirmier etc.

Ainsi, les communes adhérant au service commun conseiller de prévention bénéficieront de l'accompagnement d'un professionnel pour conduire leur politique de santé et de sécurité au travail.

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230619-DE-2023-041-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

La facturation de la mutualisation du conseiller de prévention est composée de deux parts :

1°) Pour les missions susmentionnées : forfaitaire, en fonction du nombre d'habitants avec un montant par habitant fixé à 0,75 € ;

2°) Pour des missions personnalisées telles que la mise en place d'actions personnalisées, des documents obligatoires (DURP etc), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement de locaux etc : 100,00 € par demi-journée.

Afin de bénéficier des missions du conseiller de prévention, les communes devront préalablement délibérer pour adhérer à ce service commun et autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la création du service commun conseiller de prévention et d'approuver les termes de la convention.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE de la création d'un service commun conseiller de prévention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- APPROUVER les termes de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-041-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>24</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b><br>Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur une étude sur les déchets |
|--|

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR UNE ETUDE SUR LES DECHETS

**Rapporteur :** Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2121-15 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022 relative à la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022, la Communauté de communes du Pont du Gard a autorisé la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon, a approuvé sa composition ainsi que ses statuts.

La mission de ce pôle territorial est de mener des réflexions communes et de coordonner les politiques respectives de ses membres dans un certain nombre de domaines, notamment celui de la gestion des déchets en coopération.

Dans ce cadre, il a été convenu entre les membres de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude portant sur :

- Un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (Phase 1) ;

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le 030-243000684-20230621-DE-2023-042-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication,

du

ou notification,

du

- La définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (Phase 2).

L'objectif final de cette étude est de disposer des données nécessaires pour engager une démarche cohérente et commune concernant la problématique de gestion des déchets.

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le groupement de commandes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 24 ;
  - CONTRE : 0 ;
  - ABSTENTIONS : 3 (Louis DONNET, Martine ESCOFFIER et Thierry BOUDINAUD).
- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, la Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la Communauté de communes Vaison Ventoux et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la passation d'un marché d'étude portant sur un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1) et la définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (phase 2).
  - APPROUVE le rôle de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
  - ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres (CAO) de la Communauté de communes.
  - DESIGNÉ M. Didier GILLES membre titulaire de la CAO de la CCPG en tant que membre titulaire de la CAO relative à ce marché.
  - AUTORISE Monsieur le Président, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Prats*



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230621-DE-2023-042-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|   |
|---|
| <b>Objet de la délibération :</b>   |
| Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022

**Rapporteur :** Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service SPANC,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le  Accuse de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-043-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication,

du

ou notification,

du

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif pour l'année 2022.


Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.

- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-043-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b><br>Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022 |
|--|

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022

**Rapporteur :** Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service déchets,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-044-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

et publication

du

ou notification,

du

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

l'ave



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-044-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 19 juin 2023

| NOMBRE DE MEMBRES    |             |                                     |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents à la C. C. | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| <b>32</b>            | <b>32</b>   | <b>27</b>                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la Convocation |
| <b>13 juin 2023</b>    |

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage               |
|                                |
| Date de retrait de l'affichage |
|                                |
| Signature                      |

|  |
|--|
| <b>Objet de la délibération :</b>        |
| Fixation des tarifs de la taxe de séjour |

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Madeleine Béjart à MONTFRIN sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

**ABSENTS EXCUSES :** Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 de la loi du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113, et 114 de la loi de finance rectificative pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25 juin 2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

ou notification,

du

Vu la délibération n° DE-2021-037 en date du 14 juin 2021 relative à la modification de la fixation des tarifs de taxe de séjour,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de la taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet pour appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 1 : La Communauté de communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Département du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Article 5 :

En cas de modification, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le barème suivant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| Catégories d'hébergement  | Tarif CCPG | Taxe additionnelle Départementale de 10 % | Taxe totale |
|---|------------|---|-------------|
| Palaces   | 4,60 €     | 10 %                                      | 5,06 €      |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 2,73 €     | 10 %                                      | 3,00 €      |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 2,27 €     | 10 %                                      | 2,50 €      |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 1,52 €     | 10 %                                      | 1,67 €      |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,91 €     | 10 %                                      | 1,00 €      |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.  | 0,80 €     | 10 %                                      | 0,88 €      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 €     | 10 %                                      | 0,66 €      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €     | 10 %                                      | 0,22 €      |

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,60 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- FIXE et APPROUVE le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- DIT que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230619-DE-2023-045-DE  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023